Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 octobre 2019

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2019-10-21

Société STEELMAG INTERNATIONAL
à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^er^, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1^er^ janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 ;

VU l'étude technico-économique relative au traitement des rejets atmosphériques transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 14 décembre 2018 ;

VU l'étude technico-économique relative au traitement des rejets aqueux transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 24 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 septembre 2019, réalisé à la suite des visites d'inspection effectuées les 13 et 21 juin sur le site de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU la lettre du 13 septembre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que suite à l'examen de l'étude technico-économique remise par l'exploitant le 14 décembre 2018 concernant le traitement des rejets atmosphériques de son site, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant concernant la mise en place d'un traitement complémentaire des émissions atmosphériques du four de calcination, le suivi en continu des poussières au niveau de la cheminée et la mise en conformité de la cheminée du four pour la réalisation des mesures à l'émission ;

CONSIDERANT que suite à l'examen de l'étude technico-économique remise par l'exploitant le 24 janvier 2019 concernant le traitement des rejets aqueux du site, il convient que l'exploitant fournisse des éléments relatifs au débit réservé du ruisseau Le Veyrier dans lequel le prélèvement d'eau est effectué ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 13 juin 2019 sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment la présence d'un outil de décantation, réceptionnant les eaux pluviales et les eaux industrielles, présentant deux bassins successifs : le premier bassin est totalement saturé par des boues métalliques, le second bassin en eau a fait l'objet d'un écrémage des huiles en décembre 2018, opération qui a généré une pollution localisée de la berge du bassin par des matières noires et grasses ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de l'eau et des effluents liquides sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société STEELMAG INTERNATIONAL, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société STEELMAG INTERNATIONAL est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de faire évacuer les boues contenues dans les bassins de décantation.

Ces boues seront éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant fournira **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs associés.

ARTICLE 3 - L'exploitant réalisera le nettoyage des berges du bassin de décantation souillées lors de l'opération de déshuilage du bassin effectuée en décembre 2018.

L'exploitant fournira **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs associés.

ARTICLE 4 - *« Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur... Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure ».

A ce titre, une étude de l'incidence des activités de STEELMAG sur le débit du Veyrier sera remise au préfet **sous 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non-conformité avérée, un échéancier pour la restauration du débit réservé sera inclus dans l'étude.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra proposer **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un planning pour :

- la mise en place d'un traitement complémentaire des émissions atmosphériques du four de calcination avec un objectif à 10 mg/Nm^3 sur gaz sec en poussières,
- le suivi en continu des poussières au niveau de la cheminée,
- la mise en conformité de la cheminée du four pour la réalisation des mesures à l'émission.

ARTICLE 6 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Fait à Grenoble, le 25 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL